



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

Monsieur Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune
Direction de l'Urbanisme Réglementaire
21, avenue Jules-Rimet
93 218 Saint-Denis Cedex

Paris, le 18 juillet 2022

Affaire suivie par : *Chrystelle LE COADIC*
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 16
Courriel : chrystelle.le-coadic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune (93)

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 mai 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-033 du 31 mars 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune (93), après examen au cas par cas.

Après avoir examiné votre recours, l'autorité environnementale a décidé, lors de sa séance du 18 juillet 2022, de rejeter votre demande. En effet, elle considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Pour mémoire, la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune a pour objectif de délimiter un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 56 811 m² modifiant le règlement écrit et graphique de la zone N, afin de permettre le projet de baignade écologique dans le parc départemental Georges Valbon. La décision de la MRAe est fondée d'une part sur la localisation du STECAL dans une zone Natura 2000, espace majeur de biodiversité et d'autre part, sur les effets directs (destruction de 400 m² de zones humides avérées constituant un habitat pour l'avifaune) et indirects (augmentation de la fréquentation du parc sur ce secteur) de la procédure de modification du PLUi.

Dans votre recours, vous précisez que le maître d'ouvrage du projet de création de la baignade, le Département de Seine-Saint-Denis, a déposé une étude d'impact actualisée prenant en compte la destruction des 400 m² de zones humides par une mesure de compensation, visant à créer « *une roselière de plus de 1 400 m² dans le grand lac et une roselière de 800 m² le long des platelages* », et que ces nouvelles zones humides feront l'objet d'une protection au plan de zonage du PLUi.

La MRAe observe que le projet de modification du PLUi identifie de nouveaux secteurs de zones humides envisagés *à titre compensatoire*, en tant que « *secteur humide à préserver* ». La MRAe estime que cette protection du zonage du PLUi est insuffisante pour garantir la pérennité de cette protection et justifier de la préservation *a minima* des fonctionnalités écologiques liées à ces zones potentiellement détruites par la création du STECAL.

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact du projet de création de la baignade, telle que définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement, à laquelle vous faites référence, a été enregistrée par le pôle d'appui de la DRIEAT le 28 juin 2022, mais n'a pas encore donné lieu ni à un avis de l'autorité environnementale, ni à une consultation du public, ni à une décision autorisant le cas échéant ce projet et prenant en compte les incidences potentielles de ce projet sur l'environnement et la santé.

Vous soulignez également que le choix d'implantation du site de baignade a été retenu compte tenu de la bonne desserte des transports en commun et de la proximité des parkings, au regard d'« *une hausse de la fréquentation du site en période estivale* ». Pour l'autorité environnementale, cette affirmation doit être étayée et les incidences de l'accroissement de la fréquentation touristique sur ce site à enjeu doivent être explicitées.

Il ressort de l'instruction du dossier et de votre recours que les enjeux environnementaux en présence nécessitent dès le stade de la planification, et en complément des mesures qui pourront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage du projet, d'exposer de manière détaillée comment le projet de PLUi a cherché à éviter et réduire, avant toute compensation éventuelle, les incidences négatives de l'opération qui justifie sa modification, notamment par la recherche de sites alternatifs d'implantation du projet sur un secteur de moindre impact. L'autorité environnementale considère en effet qu'il n'est pas démontré l'absence de solution de substitution raisonnable avérée permettant d'éviter la destruction des zones humides identifiées au PLUi en vigueur. Elle estime par ailleurs qu'à défaut d'une telle alternative, il n'est pas davantage démontré que les dispositions prévues dans le cadre du PLUi pour protéger les nouvelles zones humides envisagées en compensation des zones humides détruites seront suffisantes pour en garantir l'équivalence et le maintien des fonctionnalités écologiques.

L'autorité environnementale confirme donc que les motifs avancés dans le recours gracieux ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision et que, au vu des éléments qui lui ont été transmis, la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune (93) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ces conditions, après examen de votre recours et en avoir délibéré, elle a décidé, lors de sa séance du 18 juillet 2022, de maintenir sa décision.

Le président de la MRAe Île-de-France



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX